

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 5 septembre 2012

Direction des Collectivités
Locales
Bureau Urbanisme Foncier
et Installations Classées

affaire suivie par :
Cathy SAFONT
Déclaration des
ICPE/Récépissé/ CAVE de
Trouillas TAR
Tél. : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Récépissé n°579/12 du 5 septembre 2012

***délivré au titre des installations classées pour la
protection de l'environnement***

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2476/97 du 24 juillet 1997 autorisant la SCV « Les Celliers de Trouillas » à exploiter une installation de vinification sur la commune de Trouillas ;

Vu le récépissé n°574/12 du 10 août 2012 portant changement d'exploitant de cette cave coopérative au profit de la SCA « Les Vignobles du Sud Roussillon » ;

Vu la déclaration par laquelle la SCA « Les Vignobles du Sud Roussillon », siège social 1, avenue Mas Deu à Trouillas, représentée par son président, M. Joël Savaldor, déclare exploiter une tour aérorefrigérante au sein de la cave viticole ;

Les activités sont répertoriées par le pétitionnaire sous la rubrique 2921-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le dossier déposé par l'exploitant ;

Vu le plan des lieux ;

.../...

DONNE RECEPISSE

A la SCA « Les Vignobles du Roussillon », représenté par son président, M. Joël Salvador de sa déclaration, conformément aux articles R512-47 et suivants du code de l'environnement.

Le présent récépissé n'engage en rien l'administration et ne dispense pas le déclarant des autorisations qui pourraient être nécessaires, notamment, pour :

- L'implantation (permis de construire, cahier des charges de la copropriété ou du lotissement, etc.) ;
- L'installation (voies d'accès, circulation, etc.) ;
- Le fonctionnement (bruits, fumées, odeurs, vapeurs, évacuation des eaux, etc.) de l'établissement en cause.

Il est délivré sous réserve des droits des tiers.

Le déclarant devra observer strictement les prescriptions ci-jointes applicables à ses installations, ainsi que celles complémentaires qui pourraient lui être imposées ultérieurement.

La déclaration susvisée cessera de produire effet si les activités correspondantes n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation venait à être interrompue plus de deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

S'il y a cessation d'activité, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant celle-ci.

En cas de changement d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée d'un mois à la mairie du lieu d'implantation avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le dossier et le texte des prescriptions générales.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Pour le Préfet,
Le directeur des collectivités locales



Jean-Marc VIDAL

Destinataires :

- **M. Joël SALVADOR, SCA Les Vignobles du Sud Roussillon**
- **M. le Maire de TROUILLAS**
- **M. l'inspecteur des installations classées à la Direction des Territoires et de la Mer**
- **M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie**